

Compte-rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2017

Présents – M. Jean-Pierre LEMYRE, Mme Isabelle HERVY, MM Michel DUPUY, Xavier SOREL, Paul HACQUARD, Mmes Claude MORIN, Danielle DAUNE-BESNARD, MM. Guy GEFFROY, Charles MICHEL, Mme Charlette TERRISSE, MM. André LEFEVRE, Albert JEANNE, Mme Marie-Thérèse TOURNAILLE, M. Bruno CATHERINE formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Mme Yolande LEBRET qui a donné pouvoir à Mme Isabelle HERVY
Mme Dominique MERIADEC qui a donné pouvoir à M. Guy GEFFROY
Mme Josiane JOUSSELIN qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre LEMYRE
M. David TRAISNEL qui a donné pouvoir à M. Xavier SOREL

Absente : Mme Christelle MORRY

Secrétaire de séance – M. Guy GEFFROY

M. André LEFEVRE souhaite prendre la parole à propos de l'élection des délégués du conseil municipal. Il informe qu'il avait pris contact avec M. le Maire dans la semaine car il désirait être délégué titulaire sur la liste de M. le Maire. M. LEFEVRE déplore et regrette que le législateur n'ait pas retenu un mode de vote permettant la présence d'au moins un membre de « l'opposition » en cohérence avec la représentation citoyenne aux dernières élections municipale 49%/51%.

M. le Maire répond qu'avec le nouveau mode de scrutin, la liste est sans ajout et sans panachage, mais avec parité, il s'avère que tous les élus ne peuvent pas figurer sur cette liste.

Départ de M. LEFEVRE à 18h15, il ne prendra pas part au vote.

1° - ELECTIONS DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES

Dépôt des listes et ouverture du scrutin

DÉPARTEMENT (collectivité) :
MANCHE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

Effectif légal du conseil municipal :
19

Nombre de conseillers en exercice :
19

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire le cas
échéant :
5

Nombre de suppléants à élire :
3

COMMUNE :

QUETTEHOU

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection des délégués et de
leurs suppléants en vue de
l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS
ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS
SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN
VUE DE ÉLECTION
DES L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à **dix-huit heures vingt minutes**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUETTEHOU

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

LEMYRE Jean-Pierre	DAUNE-BESNARD Danielle	CATHERINE Bruno
HERVY Isabelle	GEFFROY Guy	
DUPUY Michel	MICHEL Charles	
SOREL Xavier	TERRISSE Charlette	
HACQUARD Paul	JEANNE Albert	
MORIN Claude	TOURNAILLE M. Thérèse	

Absents ² : Mme Yolande LEBRET, qui a donné pouvoir à Mme Isabelle HERVY, Mme Dominique MERIADEC qui a donné pouvoir à M. Guy GEFFROY, M. David TRAISNEL qui a donné pouvoir à M. Xavier SOREL, Mme Josiane JOUSSELIN qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre LEMYRE, M. André LEFEVRE et Mme Christelle MORRY.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Pierre LEMYRE, maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M. Guy GEFFROY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **13** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Albert JEANNE, Paul HACQUARD, Charles MICHEL et Mme Isabelle HERVY.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans**

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté **qu'une liste de candidats a été déposée**. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 17
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d. Nombre de votes blancs 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 16

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de 5 délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste LEMYRE.....	16	5	3
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Feuille de proclamation

NOM et PRENOM de l'ELU	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l' élu
LEMYRE Jean-Pierre	Liste LEMYRE	Délégué
HERVY Isabelle	Liste LEMYRE	Déléguée
SOREL Xavier	Liste LEMYRE	Délégué
MORIN Claude	Liste LEMYRE	Déléguée

GEFFROY Guy	Liste LEMYRE	Délégué
DUPUY Michel	Liste LEMYRE	Suppléant 1
DAUNE-BESNARD Danielle	Liste LEMYRE	Suppléant 2
MICHEL Charles	Liste LEMYRE	Suppléant 3

5. Observations et réclamations ⁵

NEANT

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017, à 18 heures, 32 minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire,,



Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

(Handwritten signatures of the oldest council members)

(Handwritten signatures of the youngest council members)

Le compte rendu du 12 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

2° - CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DANS LE DOMAINE DU TOURISME EN COTENTIN

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 12 juin 2017 approuvant l'adhésion de la commune à l'office de tourisme intercommunal sous la forme d'une Société Publique Locale avec une participation à hauteur de 30 actions d'une valeur nominale de 71,43 € chacune, pour un montant total de 2 143 €. Suite à une erreur de calcul, il convient de délibérer de nouveau, avec les bons montants.

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, une nouvelle répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités et de groupements a été prévue, se traduisant par le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au plus tard le 1^{er} janvier 2017 aux intercommunalités à fiscalité propre.

Ainsi la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a été inscrite dans les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération du Cotentin créée au 1^{er} janvier 2017.

Cette prise de compétence à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Cotentin nécessite la mise en place d'une nouvelle organisation pour porter les orientations du territoire :

- Multiplier les forces de marketing afin de renouveler l'image du Cotentin,
- Développer une offre touristique nouvelle,
- Mieux accueillir les visiteurs (les bureaux d'accueil des offices de tourisme sont maintenus et seront harmonisés),
- Soutenir et organiser les acteurs de l'économie touristique.

Afin de répondre au mieux à ces ambitions, le choix s'est porté vers la création d'un office de tourisme unique pour le territoire sous la forme d'une Société Publique Locale afin d'assurer :

- Une gouvernance équilibrée entre l'agglomération et les communes
- Une ouverture possible pour intégrer d'autres collectivités publiques moteurs de l'économie touristique
- Une implication tout aussi forte des socio-professionnels via un comité stratégique
- Une structure en capacité de construire des offres et de gérer à la fois la promotion et des équipements structurants

Définie par l'article L. 5331-1 du Code Général des Collectivités Territoriales la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est proche de celui du Société d'Économie Mixte Locale, mais qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements
- De disposer d'organes d'administration quasi exclusivement composées de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit
- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire
- De pouvoir contracter « in house », c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services
- D'avoir, notamment, pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial ou toutes autres activités d'intérêt général

La Société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire, c'est-à-dire qu'elle pourra :

- Réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, des besoins d'animations ainsi que pour le compte de ses actionnaires,
- Exercer les missions d'office(s) de tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - l'accueil et l'information des touristes,
 - la promotion touristique en lien avec les acteurs du secteur,
 - la coordination des partenaires du développement touristique local, ou la commercialisation de prestations de services touristiques,
 - le cas échéant tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
 - l'élaboration de services touristiques ;
 - Assurer l'étude, la gestion, la commercialisation et l'exploitation de tout équipement touristique, culturel et/ou de loisirs,
- Concevoir et/ou mettre en œuvre des animations, loisirs, fêtes et manifestations touristiques, culturelles et/ou de loisirs,

Le capital de la SPL, a été fixé à 760 410 €. Il sera réparti entre :

- La Communauté d'Agglomération du Cotentin, à hauteur de 492 030 €, représentant 6 930 actions ;
- La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à hauteur de 44 730 €, représentant 630 actions ;
- La Commune de Barneville-Carteret à hauteur de 44 730 €, représentant 630 actions ;
- La Commune de Cherbourg en Cotentin à hauteur de 44 730 €, représentant 630 actions ;
- La Commune de La Hague à hauteur de 45 000 €, représentant 630 actions ;
- La Commune de Saint-Vaast La Hougue à hauteur de 44 730 €, représentant 630 actions ;

- Les 21 autres communes membres de l'assemblée spéciale à hauteur de 44 730 € représentant 630 actions (Barfleur, Bretteville-en-Saire, Bricquebec, Denneville, Fermanville, Flamanville, Gatteville-Le-Phare, Les pieux, Moitiers d'Allonne, Montebourg, Portbail, Quettehou, Quinéville, Réville, Saint-Pierre église, Saint-Sauveur le Vicomte, Siouville, Surtainville, Tréauville, Valognes, Vicq sur mer) ;

Cette répartition au capital aura pour effet de conférer, au sein du conseil d'administration, la répartition des 17 sièges réservés aux actionnaires :

- 11 à la Communauté d'Agglomération pour les 6 930 actions,
- 1 à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (630 actions),
- 1 à la Commune de Barneville-Carteret (630 actions),
- 1 à la Commune de Cherbourg en Cotentin (630 actions) ;
- 1 à la Commune de La Hague (630 actions) ;
- 1 à la Commune de Saint-Vaast La Hougue (630 actions) ;
- 1 pour les communes de l'assemblée spéciale ;

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration pour les 630 actions des 21 communes ;

En outre, un administrateur représentera les professions et activités intéressées par le tourisme au sein du conseil d'administration, sans pour autant détenir d'action ni de droit de vote ;

Le total des sièges au conseil d'administration sera donc de 18 ;

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence au conseil d'administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

Le projet de statut annexé détaille ce fonctionnement.

Il sera ensuite procédé aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL.

Enfin il est précisé que la communauté d'agglomération du Cotentin délibérera sur ce dossier lors du conseil communautaire du 29 juin 2017.

Par ailleurs, M. le Maire explique qu'en ce qui concerne les 11 membres de la CAC qui siégeront au conseil d'administration de la Société Publique Locale, chaque pôle de proximité doit désigner un membre élu à bulletin secret.

Plusieurs conseillers souhaitent connaître différents points, notamment qui va verser les frais de fonctionnement dans l'attente de la création de l'OT intercommunal, que devient le bureau de Quettehou et le personnel, les locaux, qu'en est-il du classement de Quettehou ?

C'est la CAC qui va verser l'avance jusqu'à septembre, le personnel devient du personnel communautaire et les locaux sont mis à la disposition de la CAC. Les bureaux d'information touristique (BIT) font partis de l'office du tourisme intercommunal, et Quettehou reste, la seule commune classée touristique du Val de Saire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L. 1521-1 et suivants ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code du tourisme et notamment les dispositions des articles L. 133-1 et suivants et R.133- 1 et suivants régissant les offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 qui porte création de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération du Cotentin du 17 mai 2017 sollicitant la participation de la commune à l'assemblée spéciale ;

CONSIDERANT les motifs exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

- **D'approuver la participation de la commune de QUETTEHOU au capital de la Société Publique Locale à hauteur de 30 actions d'une valeur nominale de 71 euros chacune, pour un montant total de 2 130 € euros ;**
- **D'approuver le versement de la moitié de la valeur nominale des actions, soit 1 065 €, à la constitution de la société et le versement du reliquat, sur appel du conseil d'administration. Ces sommes seront prélevées sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation ;**
- **D'approuver le projet de statuts de la Société Publique Locale tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à les signer ;**
- **D'autoriser la domiciliation sociale de la Société Publique Locale 8 rue Vindits, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN qui fera l'objet d'une convention d'occupation ;**
- **D'approuver la composition du conseil d'administration proposée et de désigner pour représenter la commune de QUETTEHOU à l'assemblée spéciale M. Jean-Pierre LEMYRE;**
- **D'autoriser chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc...);**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3° - DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Lutte contre le frelon asiatique dans la Manche

Signature de la convention avec la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche (FREDON50) avec une participation annuelle de 52 €.

Fourrière de Brix

Mr le Maire informe que par délibérations du 19 juillet 2011, du 14 janvier 2013, et 19 janvier 2015, une convention a été signée avec la pension de Quat' pattes de BRIX pour la mise en fourrière de chiens et chats.

Suite au changement de propriétaire, une nouvelle convention a été signée avec Luxury Dogs pour l'accueil de chiens et chats déposés en mairie. Par ailleurs, il rappelle que la commune possède un chenil près des ateliers municipaux.

4° - AFFAIRES DIVERSES

* DIA

DIA reçue le 21 juin 2017 transmise par Maître Jean-Pierre REYNAUD, notaire à VALOGNES concernant les parcelles AH n° 197 d'une superficie de 1 497 m², propriété bâtie de M. et Mme CHAGNON Alain,

DIA reçue le 27 juin 2017 transmise par Maître GODEY, notaire à SAINT PIERRE EGLISE concernant les parcelles AB n° 78 d'une superficie de 326 m², propriété bâtie de Consorts GERMAINE.

* Fête de la Marguerite : dimanche 16 juillet 2017.

5° - QUESTIONS DES CONSEILLERS

M. Bruno CATHERINE

-signale les restes d'une toupie de béton dans le chemin des Noyers.

M. Michel DUPUY l'a constaté mais regrette le manque de propreté de certaines entreprises qui interviennent chez les particuliers.

- demande si un parking est prévu pour garder les véhicules le jour du vide-grenier du comité des fêtes. Le terrain de M. BRIX, rue du Vieux Presbytère sera ouvert.

- demande combien de temps les gens du voyage vont être installés sur le terrain communautaire ? Ils sont branchés sur une borne incendie et devraient rester une semaine.

M. Guy GEFFROY

- souhaite connaître s'ils sont reliés au réseau d'assainissement ?

Non, ils possèdent des toilettes sèches.

- qu'en est-il de la réunion du Conseil Communautaire d'Agglomération d'hier soir ?

Le conseil communautaire a approuvé diverses délibérations, notamment les comptes administratifs, et de gestion des anciens EPCI. La création de la conférence intercommunale du logement (CIL) ainsi que la création d'une société publique locale (SPL) dans le domaine du tourisme en cotentin. Poursuite de l'étude du PLUI.

Également, le transfert de la compétence Eau Assainissement au 01/01/2018, ce qui entraîne le transfert du Syndicat AEP de l'Anse du Cul de Loup à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

- ou en sommes-nous du déploiement des compteurs LINKY ?

Concernant les compteurs LINKY, il n'y a pas lieu de prendre une délibération au sein du conseil municipal.

Fin de la séance : 19 h 05

Le SECRETAIRE,
Guy GEFFROY



Le MAIRE,
Jean-Pierre LEMYRE

